



*Un meilleur gouvernement : avec nos partenaires, pour les Canadiens*



RAPPORT ANNUEL



# **Rapport sur l'application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires***

pour l'exercice terminé le 31 mars 2013





**Rapport sur l'application de la  
*Loi sur les allocations de retraite  
des parlementaires***

pour l'exercice terminé le 31 mars 2013

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,  
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2014

ISSN 1487-1823

N° de catalogue BT1-11/2013F-PDF

Ce document est disponible sur le site Web du  
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à <http://www.tbs-sct.gc.ca>

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

*Nota* : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé  
pour désigner tant les hommes que les femmes.

---

Son Excellence le très honorable David Johnston, C.C., C.M.M., C.O.M., C.D.,  
Gouverneur général du Canada

Son Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence, dans les deux langues officielles, le rapport annuel intitulé Rapport sur l'application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* pour l'exercice terminé le 31 mars 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gouverneur général, l'expression de ma très haute considération.

Copie originale signée par

L'honorable Tony Clement,  
Président du Conseil du Trésor

---



---

## Table des matières

Introduction .....	1
Aperçu de l'exercice 2012-2013 .....	1
Changements au régime de retraite des députés.....	2
Faits saillants démographiques .....	3
Admissibilité des participants.....	3
Dispositions du régime .....	3
Allocations annuelles.....	3
Indemnité de retrait .....	4
Allocation aux survivants.....	4
Indexation.....	5
Capitalisation.....	5
Comptes .....	5
Évaluation actuarielle aux fins de financement .....	6
Cotisations des parlementaires.....	6
Cotisations du gouvernement.....	7
Intérêts.....	8
Crédits et débits aux comptes .....	8
Prestation minimale .....	8
Rôles et responsabilités .....	9
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.....	9
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et le Sénat du Canada .....	9
Bureau de l'actuaire en chef .....	9
Tableaux statistiques .....	10

---





---

## Introduction

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP ou bien la Loi) régit les dispositions relatives au régime de pension des parlementaires, c'est-à-dire les sénateurs et les députés. En conformité avec la Loi, le régime de pension prévoit aussi une allocation aux survivants pour les conjoints et les enfants admissibles.

Géré par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et par le Sénat du Canada, le régime de pension des parlementaires a été établi en 1952, et s'applique aux députés depuis 1952 et aux sénateurs depuis 1965.

Le régime de pension des parlementaires est un régime « contributif à prestations déterminées », qui prévoit des prestations calculées à l'aide d'une formule définie préétablie. La formule repose sur les années de service et sur le traitement des parlementaires.

Le présent rapport résume les principales dispositions du régime, puis il donne des renseignements pour l'exercice financier 2012-2013, sur les opérations inscrites aux comptes du régime, sur les membres et sur les prestations versées. Il contient aussi des données historiques.

Dans le présent rapport, le terme « parlementaire » désigne un sénateur ou un député en poste ou à la retraite participant au régime. Si nécessaire, le groupe des sénateurs est traité séparément de celui des députés.

## Aperçu de l'exercice 2012-2013

- ▶ En date du 31 mars 2013, 411 participants (410 en 2012) cotisaient au régime, et il y avait 1 siège vacant à la Chambre des communes.
- ▶ En date du 31 mars 2013, 722 allocations annuelles (717 en 2012) étaient versées.
- ▶ L'allocation annuelle moyenne versée en vertu de la LARP, y incluant l'indexation, se chiffrait à 67 461 \$ (66 218 \$ en 2012) pour les anciens sénateurs et à 59 307 \$ (58 051 \$ en 2012) pour les anciens députés.
- ▶ Le 29 mars 2012, le budget fédéral de 2012 a annoncé que le gouvernement avait l'intention d'ajuster le régime de retraite de la fonction publique de sorte que les cotisations des employés correspondent, au fil du temps, à celles de l'employeur (50/50). Des changements similaires seront apportés aux taux de cotisation du régime de retraite pour les parlementaires. D'autres modifications au régime de retraite des parlementaires entreront en vigueur dans les prochaines années.

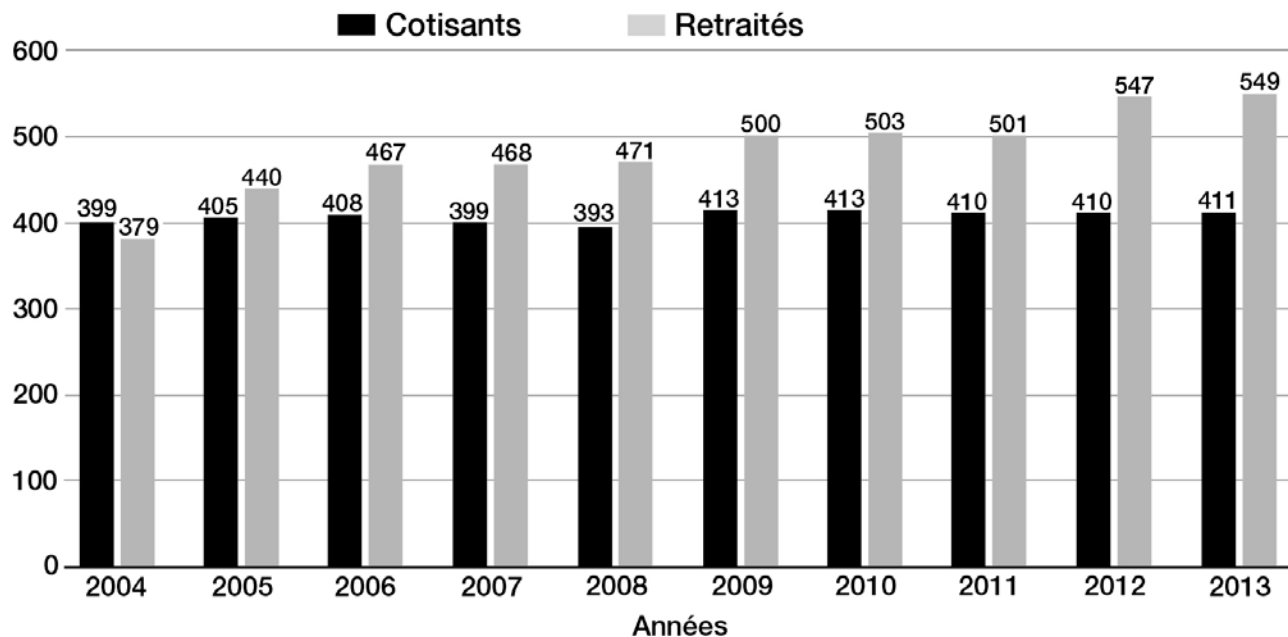
## Changements au régime de retraite des députés

La *Loi sur la réforme des pensions* a été déposée au Parlement le 19 octobre 2012 et a reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Un certain nombre de changements ont été apportés à la LARP, y compris les suivants :

- ▶ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les taux de cotisation des participants au régime de pension des parlementaires augmentent au fil du temps afin de porter le ratio de partage des coûts à parts égales (50/50) d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les taux de cotisation pour les années civiles de 2013 à 2015 ont été fixés dans la LARP. Les taux de cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 seront fixés par l'actuaire en chef du Canada.
- ▶ L'âge auquel les parlementaires pourront toucher une pension non réduite passera de 55 à 65 ans pour le service ouvrant droit à pension accumulé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un participant peut choisir de recevoir une allocation annuelle à 55 ans, mais l'allocation sera réduite de 1,0 p. 100 pour chaque année pendant laquelle le participant a moins de 65 ans. Les modifications apportées à l'allocation du premier ministre sont décrites à la section « Dispositions du régime » du présent rapport.
- ▶ À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les prestations versées au titre du régime pour le service ouvrant droit à pension accumulé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 seront coordonnées avec celles du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ). La coordination des prestations permettra de rajuster les cotisations et les prestations des participants de manière à tenir compte des cotisations versées au RPC/RRQ et des prestations versées par ces derniers. À 60 ans, la pension des parlementaires au titre du service acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sera réduite afin de faire état des cotisations réduites versées au régime au titre des gains qui sont aussi couverts par le RPC/RRQ.
- ▶ Le taux d'intérêt à créditer au compte des allocations de retraite des parlementaires (CARP) et au compte de convention de retraite des parlementaires (CCRP) a été modifié et figure à la section « Intérêts » du présent rapport.
- ▶ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le président du Conseil du Trésor est autorisé à porter au débit du CARP et du CCRP des sommes déterminées par lui si, en se fondant sur des conseils actuariels, il est d'avis que le solde créditeur des comptes excède le coût total de toutes les prestations à payer.

## Faits saillants démographiques

La figure 1 illustre le nombre de cotisants par rapport au nombre de retraités de 2004 à 2013.



## Admissibilité des participants

Tous les parlementaires doivent cotiser au régime. Depuis 1965, la participation au régime est obligatoire pour tous les sénateurs. Depuis le 21 septembre 2000, la participation au régime est obligatoire pour tous les députés.

## Dispositions du régime

### Allocations annuelles

#### Participants

Lorsque les parlementaires cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre, ils ont le droit de recevoir une allocation annuelle s'ils ont versé des cotisations au régime pendant au moins six ans. Pour les années de service allant jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, les anciens parlementaires sont admissibles à une allocation annuelle immédiate. Pour leur service suivant cette date, ils n'ont pas le droit de toucher une allocation annuelle avant l'âge de 55 ans.

Le taux d'accumulation des prestations des sénateurs est de 3,0 p. 100 par année de service jusqu'à un maximum de 75,0 p. 100 de l'indemnité de session moyenne.

Pour les députés à la Chambre des communes, le taux d'accumulation est de 5,0 p. 100 par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, de 4,0 p. 100 par année de service après cette date jusqu'au 31 décembre 2000 et de 3,0 p. 100 par année de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 jusqu'à un maximum de 75,0 p. 100 de l'indemnité de session moyenne. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'allocation annuelle se fonde sur l'indemnité de session moyenne du parlementaire pendant les cinq années où son indemnité a été la plus élevée. Avant cette date, l'allocation annuelle se fondait sur l'indemnité de session moyenne du parlementaire pendant les six années où son indemnité avait été la plus élevée.

L'allocation annuelle d'un parlementaire retraité est suspendue si celui-ci retourne au Parlement comme sénateur ou comme député. L'allocation annuelle d'un sénateur ou d'un député retraité est suspendue s'il commence à travailler au gouvernement fédéral et son traitement dépasse 5 000 \$ par année.

### **Premier ministre**

Pendant son mandat, le premier ministre doit cotiser au régime pendant au moins quatre ans, en cette qualité, pour avoir droit à une allocation liée à ce service. L'allocation lui est versée dès qu'il n'exerce plus les fonctions de parlementaire ou à l'âge de 67 ans, selon la dernière de ces éventualités. Rétroactivement au 6 février 2006, l'allocation est égale à 3,0 p. 100 du traitement annuel du premier ministre, multiplié par le nombre d'années au cours desquelles le premier ministre a occupé ses fonctions, et elle ne peut dépasser les deux tiers de son traitement au moment où commence le versement de l'allocation.

### **Indemnité de retrait**

Certains parlementaires peuvent recevoir une indemnité de retrait. L'indemnité de retrait consiste en un remboursement des cotisations du parlementaire avec intérêts. Les parlementaires reçoivent des indemnités de retrait si leur mandat prend fin avant qu'ils n'aient accumulé six années de service ouvrant droit à pension, s'ils quittent le Sénat pour cause de déchéance ou s'ils sont expulsés de la Chambre des communes.

### **Allocation aux survivants**

#### **Participants**

Les survivants et les enfants admissibles des parlementaires peuvent recevoir une allocation.

Pour les survivants admissibles, l'allocation est égale aux trois cinquièmes de l'allocation annuelle de base à laquelle le parlementaire en poste aurait eu droit ou que le parlementaire à la retraite recevait immédiatement avant son décès.

---

Les enfants des parlementaires qui ont moins de 18 ans ou qui sont des étudiants âgés de 18 à 25 ans ont également droit à une allocation. Cette allocation est égale à un dixième de l'allocation annuelle de base du parlementaire ou à deux dixièmes si aucune allocation n'est versée à un survivant admissible, tel qu'il est défini dans la Loi.

### **Premier ministre**

Un survivant admissible reçoit une allocation égale à la moitié de l'allocation payable à un ancien premier ministre pour le service rendu en cette qualité. Bien que le premier ministre doive verser une cotisation au taux applicable de son traitement en tant que premier ministre, en sus des cotisations à titre de député de la Chambre des communes, une allocation aux survivants est versée à un conjoint et non aux enfants d'un ancien premier ministre.

### **Indexation**

Les allocations aux parlementaires retraités et à leurs survivants sont rajustées au début de chaque année civile. Le rajustement correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent, selon la moyenne de l'IPC pour la même période de 12 mois de l'année précédente. L'augmentation (ou l'indexation) des allocations de retraite qui sont devenues payables en janvier 2013 était de 1,9 p. 100 (2,8 p. 100 en janvier 2012).

Les paiements d'indexation ne sont pas versés à l'ancien parlementaire avant qu'il atteigne l'âge de 60 ans. Lorsque l'indexation entre en vigueur, par contre, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'IPC depuis que le parlementaire a quitté ses fonctions.

Les allocations aux survivants sont indexées immédiatement à partir de la date à laquelle un parlementaire a quitté ses fonctions.

### **Capitalisation**

#### **Comptes**

Deux comptes sont utilisés dans les Comptes publics du Canada pour consigner les opérations effectuées dans le cadre du régime : le CARP et le CCRP.

Le CARP consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux règles de l'impôt sur le revenu visant les régimes de pension agréés. Le CCRP consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui dépassent les limites imposées par ces règles fiscales.

Le CCRP est inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), et un transfert est effectué annuellement entre le CCRP et l'ARC soit pour verser un impôt remboursable de 50 p. 100 relativement aux contributions et aux revenus d'intérêts nets ou pour porter au crédit un remboursement fondé sur les versements de prestations nets. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2013, le CCRP a versé à l'ARC un montant de 17,4 millions de dollars (16,8 millions de dollars en 2012).

Les tableaux statistiques 1 à 4 de ce rapport présentent les données actuelles et historiques sur le CARP et le CCRP.

## Évaluation actuarielle aux fins de financement

Comme exigé par la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, le président du Conseil du Trésor demande à l'actuaire en chef d'effectuer une évaluation actuarielle aux fins de financement des dispositions relatives au régime de pension établies conformément à la LARP. L'évaluation actuarielle est effectuée par le Bureau de l'actuaire en chef au moins tous les trois ans, et le président dépose son rapport au Parlement. L'évaluation actuarielle donne une estimation du bilan sur une base actuarielle, c'est-à-dire la valeur de l'actif et du passif ainsi que tout excédent ou déficit qui en découle. De plus, l'évaluation actuarielle permet de déterminer le coût pour le service courant prévu pour chacune des trois années suivant la date de l'évaluation. L'évaluation la plus récente, soit le *Rapport actuariel modifiant le rapport actuariel sur le régime de retraite des Parlementaires en date du 31 mars 2010*, a été déposée au Parlement le 31 mai 2013.

## Cotisations des parlementaires

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une augmentation de 3,0 p. 100 du taux de cotisation des parlementaires au régime sera instaurée graduellement au cours des trois prochaines années. L'augmentation signifie que le taux de cotisation augmentera de 1,0 p. 100 des indemnités de session chaque année civile pendant trois ans. En 2012, les participants ont cotisé 7,0 p. 100 de leurs indemnités de session à leurs cotisations de pension. Le tableau suivant illustre les taux de cotisation des participants pour les années civiles 2013 à 2015 inclusivement. Ces taux de cotisation ont été définis dans la LARP, telle que modifiée par la *Loi sur la réforme des pensions*.

### Membres de la Chambre des communes et du Sénat : Taux de cotisation pour les indemnités de session

Année civile	2013	2014	2015
Taux de cotisation	8,0 %	9,0 %	10,0 %

---

Les cotisations des parlementaires sont inscrites dans le CARP dans la partie de leur indemnité de session qui ne dépasse pas les gains maximums pour l'année civile. Les gains maximums pour 2013 sont de 134 833,50 \$ (132 333,50 \$ en 2012) et ils sont définis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) sur le maximum des gains ouvrant droit à pension qui peuvent être accumulés pendant une année civile. Les cotisations des parlementaires sont inscrites dans le CCRP dans la partie de leur indemnité de session qui dépasse les gains maximums prévus dans la LIR. Une fois qu'un participant a dépassé le maximum des gains pour l'année civile, il ne cotise qu'un certain pourcentage au CCRP, comme prévu dans la LARP.

Jusqu'à ce qu'ils atteignent le maximum des gains ouvrant droit à pension de 75,0 p. 100, les sénateurs et les parlementaires cotisent à leur indemnité de session suivant les taux indiqués dans le tableau précédent. Une fois qu'un participant a accumulé une prestation maximale de 75,0 p. 100, le taux de cotisation est réduit à 1,0 p. 100 de son traitement pour le reste de ses années de service.

Certains parlementaires reçoivent des allocations et un traitement supplémentaires à l'égard de fonctions qu'ils exercent, comme celles de président, de ministre, de chef de l'opposition, de secrétaire parlementaire, etc. Ces derniers cotisent au régime en fonction de ces allocations et du traitement supplémentaires selon les taux indiqués.

Outre les cotisations de participant, le premier ministre doit aussi cotiser en fonction de son traitement en cette qualité selon les taux indiqués dans le tableau précédent. S'il est admissible, un participant peut décider de cotiser au titre de services antérieurs au Parlement, auquel cas le participant doit payer de l'intérêt sur les cotisations versées au titre des services antérieurs.

## Cotisations du gouvernement

Le gouvernement est tenu de verser chaque mois et à chaque compte un montant qui, une fois prises en compte les cotisations des parlementaires, assurera la capitalisation de toutes les prestations futures acquises par les membres au cours du mois. Le taux de cotisation du gouvernement à chaque compte varie d'une année à l'autre et peut être exprimé en pourcentage des salaires qui donnent droit à une pension. Les taux de cotisation du gouvernement pour le service courant pour les années civiles 2013 et 2012 sont les suivants :

## Les taux de cotisations du gouvernement (pourcentage des salaires qui donnent droit à une pension)

	2013	2012
<b>Sénat</b>		
CARP	9,18	10,47
CCRP	18,87	21,64
<b>Chambre des communes</b>		
CARP	14,21	14,83
CCRP	29,24	33,01

## Intérêts

Tous les trois mois, le gouvernement crédite les intérêts sur le solde de chaque compte au taux prévu par le règlement. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le taux d'intérêt à être crédité au CARP et au CCRP est le taux effectif trimestriel dérivé du taux d'intérêt d'évaluation énoncé dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle déposé au Parlement. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2013, les montants d'intérêts ont été portés au crédit à un taux de 2,5 p. 100 par trimestre pour les trois mois terminés le 31 décembre 2012 et de 1,15 p. 100 pour le trimestre terminé le 31 mars 2013.

## Crédits et débits aux comptes

Si le gouvernement détermine qu'il existe un passif actuariel non capitalisé dans le CARP ou le CCRP à la suite du dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle au Parlement, le gouvernement doit, dans un délai réglementaire, porter au crédit du compte les montants qui, après le délai réglementaire, couvriraient ce passif actuariel non capitalisé.

La *Loi sur la réforme des pensions* a modifié la LARP pour permettre au gouvernement de porter au débit du CARP et du CCRP des sommes déterminées par lui si, en se fondant sur des conseils actuariels de l'actuaire en chef, il est d'avis que le solde créditeur des comptes excède le coût total de toutes les allocations et autres prestations à payer en vertu du régime.

## Prestation minimale

Si le parlementaire, actuel ou retraité, décède sans laisser un survivant admissible à une allocation, sa succession reçoit le montant représentant l'excédent de ses cotisations sur toutes les allocations déjà versées.



---

## Rôles et responsabilités

La responsabilité générale de la LARP revient au président du Conseil du Trésor, qui bénéficie du soutien du Secrétariat à titre d'organe administratif du Conseil du Trésor, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et du Sénat du Canada.

### Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Le président du Conseil du Trésor est responsable de la gestion globale du régime, et il en est le répondant. Pour appuyer le rôle du Conseil du Trésor, le Secrétariat est responsable de l'élaboration des politiques relatives au financement, à la conception et à la gouvernance des programmes et des régimes de retraite des parlementaires.

### Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et le Sénat du Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et le Sénat du Canada sont chargés de l'administration quotidienne du régime, qui comprend l'élaboration et la tenue à jour des régimes de retraite de la fonction publique, des livres comptables, des dossiers comptables et des contrôles internes ainsi que la préparation des États des opérations des comptes pour inclusion dans les Comptes publics du Canada.

### Bureau de l'actuaire en chef

Le Bureau de l'actuaire en chef est une unité indépendante au sein du Bureau du surintendant des institutions financières Canada qui offre une gamme de services et de conseils actuariels au gouvernement du Canada comprenant le régime de retraite des parlementaires. Le Bureau de l'actuaire en chef est responsable d'effectuer, à des fins comptables, une évaluation actuarielle annuelle ainsi qu'une évaluation triennale (tous les trois ans) à des fins de financement au titre du régime de retraite, de fixer les taux de cotisation au régime et d'établir les facteurs de coordination du régime, et de recommander les crédits et les débits aux comptes.

## Tableaux statistiques

**Tableau 1**

Compte d'allocations de retraite des parlementaires exercice terminé le 31 mars  
(en milliers de dollars)

	2013	2012
<b>Compte d'allocations de retraite des parlementaires, Solde d'ouverture (A)</b>	<b>708 049</b>	655 636
<b>Recettes et autres crédits</b>		
Cotisations des parlementaires, service actuel	1 942	1 909
Cotisations du gouvernement, service actuel	9 000	9 002
Cotisations des parlementaires arrérages du principal, intérêts et assurance-décès	31	56
Cotisations du gouvernement comptes créditeurs (options)	0	0
Intérêts	62 795	67 506
Virement du Compte de prestations de retraite supplémentaires	0	0
Redressement du passif actuariel	0	0
<b>Recettes totales (B)</b>	<b>73 768</b>	78 473
<b>Paiements et autres débits</b>		
Allocations annuelles	25 766	24 682
Indemnités de retrait, y compris les intérêts	15	666
Paiements de partage des prestations de retraite	230	506
Virements au Compte de pension de retraite de la fonction publique	0	206
<b>Paiements totaux (C)</b>	<b>26 011</b>	26 060
<b>Excédent des recettes sur les paiements (B-C)=(D)</b>	<b>47 757</b>	52 413
<b>Compte d'allocations de retraite des parlementaires, Solde de clôture (A+D)</b>	<b>755 806</b>	708 049

**Tableau 2**

Compte de convention de retraite des parlementaires exercice terminé le 31 mars  
(en milliers de dollars)

	2013	2012
<b>Compte de convention de retraite des parlementaires, Solde d'ouverture (A)</b>	<b>231 416</b>	215 033
<b>Recettes et autres crédits</b>		
Cotisations des parlementaires, service actuel	2 784	2 720
Cotisations du gouvernement, service actuel	19 212	20 399
Cotisations des parlementaires arrérages du principal, intérêts et assurance-décès	33	38
Intérêts	20 885	22 707
Redressement du passif actuariel	0	600
<b>Recettes totales (B)</b>	<b>42 914</b>	46 464
<b>Paiements et autres débits</b>		
Allocations annuelles	12 014	11 269
Indemnités de retrait plus intérêts	71	1 077
Paiements de partage des prestations de retraite	284	465
Virement à d'autres fonds de pension	0	478
Impôt remboursable <sup>1</sup>	17 368	16 792
Autres <sup>2</sup>	600	0
<b>Paiements totaux (C)</b>	<b>30 337</b>	30 081
<b>Excédent des recettes sur les paiements (B-C)=(D)</b>	<b>12 577</b>	16 383
<b>Compte de convention de retraite des parlementaires, Solde de clôture (A+D)</b>	<b>243 993</b>	231 416

Certaines données comparatives ont fait l'objet d'un reclassement afin d'être conformes aux conventions de l'exercice en cours.

1. Un impôt remboursable égal à 50,0 p. 100 des cotisations et des intérêts crédités au CCRP, moins 50,0 p. 100 des prestations imputées au compte, doit être remis chaque année à l'ARC.
2. Comprend la reprise du redressement dû à l'évaluation actuarielle constaté à l'exercice précédent.

**Tableau 3**  
**Compte d'allocations de retraite des parlementaires**  
**Données comparatives du 20 novembre 1952 au 31 mars 2013 (en dollars)**

Période/ Exercice	Redressements				Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Virements au CPRFP <sup>4</sup>	Dépenses totales	Solde du compte
	Cotisations des parlementaires <sup>1</sup>	Cotisations du gouvernement	Intérêts	actuariels et comptables						
1952-1989	26 299 441	25 786 913	22 917 200	0	75 003 554	41 114 724	4 365 056	269 623	45 749 403	29 254 221
1989-1990	2 267 074	2 082 958	2 960 449	0	7 310 481	6 197 822	124 942	24 593	6 347 357	30 217 345
1990-1991	2 305 080	2 175 581	3 059 384	0	7 540 045	6 368 934	27 364	0	6 396 298	31 361 092
1991-1992	2 060 258	2 220 659	3 440 449	167 941 788 <sup>2</sup>	175 663 154	7 187 271	7 339	0	7 194 610	199 829 636
1992-1993	1 042 520	2 131 335	20 493 768	0	23 667 623	9 813 446	17 221	0	9 830 667	213 666 592
1993-1994	1 048 643	2 064 761	21 882 703	0	24 996 107	12 084 079	1 852 076	0	13 936 155	224 726 544
1994-1995	1 070 539	1 884 100	22 861 864	0	25 816 503	15 432 287	58 833	0	15 491 120	235 051 927
1995-1996	990 505	1 685 476	23 933 398	0	26 609 379	14 947 496	936 723	0	15 884 219	245 777 087
1996-1997	876 577	1 561 870	25 029 451	0	27 467 898	15 000 643	138 516 <sup>3</sup>	0	15 139 159	258 105 826
1997-1998	941 060	1 707 658	26 262 499	0	28 911 217	15 251 902	840 524 <sup>3</sup>	0	16 092 426	270 924 617
1998-1999	1 081 944	2 261 589	27 620 578	0	30 964 111	15 211 454	673 914 <sup>3</sup>	0	15 885 368	286 003 360
1999-2000	1 054 926	2 673 500	29 409 145	0	33 137 571	15 311 534	680 015 <sup>3</sup>	0	15 991 549	303 149 382
2000-2001	1 582 118	2 882 101	31 014 334	0	35 478 553	15 514 009	405 499 <sup>3</sup>	0	15 919 508	322 708 427
2001-2002	1 366 802	3 847 838	33 226 180	0	38 440 820	15 993 470	154 314 <sup>3</sup>	0	16 147 784	345 001 463
2002-2003	1 340 110	4 395 891	35 221 387	0	40 957 388	16 623 728	846 514 <sup>3</sup>	0	17 470 242	368 488 609
2003-2004	1 100 713	4 557 315	37 822 796	0	43 480 824	16 551 392	862 213 <sup>3</sup>	0	17 413 605	394 555 828
2004-2005	1 361 109	4 780 613	40 502 434	0	46 644 156	18 108 177	566 431 <sup>3</sup>	0	18 674 608	422 525 376
2005-2006	1 600 703	5 226 747	43 384 988	0	50 212 438	18 977 081	311 777 <sup>3</sup>	188 576	19 477 434	453 260 380
2006-2007	1 653 756	5 355 841	46 554 638	0	53 564 235	20 017 711	149 303 <sup>3</sup>	0	20 167 014	486 657 601
2007-2008	1 635 495	5 592 419	50 003 648	0	57 231 562	20 530 863	260 000 <sup>3</sup>	0	20 790 863	523 098 300
2008-2009	1 690 181	6 065 645	53 771 144	0	61 526 970	21 404 062	559 833 <sup>3</sup>	0	21 963 895	562 661 375
2009-2010	1 821 235	6 800 618	57 879 875	0	66 501 728	22 448 720	0	0	22 448 720	606 714 383
2010-2011	1 840 317	7 618 115	62 459 846	0	71 918 278	22 996 056	0	0	22 996 056	655 636 605
2011-2012	1 964 975	9 002 051	67 506 190	0	78 473 216	24 682 295	1 172 223 <sup>3</sup>	206 238	26 060 756	708 049 065
2012-2013	1 973 869	8 999 607	62 794 895	0	73 768 371	25 766 282	245 281 <sup>3</sup>	0	26 011 543	755 805 893

**Notes**

1. Comprend les cotisations au titre du service actuel et du service antérieur ainsi que les intérêts versés par les parlementaires.
2. Comprend un virement de 9 941 788 \$ du Compte de prestations de retraite supplémentaires et un crédit décaissant d'un redressement actuariel de 158 000 000 \$.
3. Comprend des paiements de partage des prestations de retraite et les intérêts sur les indemnités de retrait.
4. L'acronyme CPRFP désigne le Compte de pension de retraite de la fonction publique.

**Tableau 4**  
**Compte de convention de retraite des parlementaires**  
**Données comparatives du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 mars 2013 (en dollars)**

Période/ Exercice	Cotisations des parlementaires		Cotisations du gouvernement		Redressements actuariels et comptables		Recettes totales		Allocations annuelles		Indemnités de retrait		Impôt remboursable		Virements à d'autres fonds de pension		Dépenses totales		Solde du compte		
	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010		2010-2011	2011-2012
	1 944 720	1 553 821	1 610 329	1 246 927	1 074 385	1 147 880	1 353 367	1 248 721	1 812 679	2 448 630	2 571 907	2 925 422	2 629 785 <sup>2</sup>	2 755 607 <sup>2</sup>	2 663 652 <sup>2</sup>	2 579 374 <sup>2</sup>	2 644 227 <sup>2</sup>	2 710 973 <sup>2</sup>	2 705 797 <sup>2</sup>	2 757 757 <sup>2</sup>	2 816 628 <sup>2</sup>
	13 837 316	10 394 866	9 058 349	5 971 846	4 944 680	5 410 244	6 516 366	7 397 670	7 831 603	15 268 064	15 959 000	16 921 883	16 297 783	16 528 339	16 178 865	16 480 107	17 921 071	19 064 944	20 398 884	19 212 077	
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	16 588 155	13 436 480	12 693 727	9 792 478	8 872 579	9 816 100	11 939 047	13 104 537	14 676 056	24 113 977	35 452 405	39 599 893	40 275 668	38 585 058	33 945 909	35 560 993	38 899 598	40 655 282	43 371 464	45 863 579	
	7 1198	391 546	727 802	762 478	772 012	954 739	976 109	1 017 774	1 113 039	1 368 096	1 445 396	1 529 508	3 254 354	4 113 948	5 886 618	6 281 662	7 431 275	8 697 147	11 268 702	12 013 724	
	3 901	571 762	27 755	574 632 <sup>1</sup>	57 167 <sup>1</sup>	718 385 <sup>1</sup>	113 933 <sup>1</sup>	464 361 <sup>1</sup>	207 462 <sup>1</sup>	448 629 <sup>1</sup>	412 384 <sup>1</sup>	523 313 <sup>1</sup>	441 259 <sup>1</sup>	980 709 <sup>1</sup>	211 517 <sup>1</sup>	43 967 <sup>1</sup>	801 124 <sup>1</sup>	30 562 <sup>1</sup>	-4 123 <sup>1</sup>	1 541 549 <sup>1</sup>	
	6 516 391	6 637 345	5 807 226	4 808 645	3 884 619	3 982 375	5 101 490	5 790 772	6 460 747	10 049 942	10 982 904	17 926 813	17 944 084	18 223 501	13 540 275	18 318 531	15 438 016	16 820 431	16 792 406	17 368 459	
																			477 875		
	6 591 490	7 600 653	6 562 763	6 145 755	4 713 798	5 655 489	6 191 532	7 272 907	7 812 248	11 866 667	12 840 684	19 979 634	21 639 697	23 318 158	19 638 410	24 644 180	23 670 415	24 420 757	25 801 741	30 080 532	
	9 996 665	15 832 492	21 963 436	25 600 159	29 758 940	33 919 541	39 667 056	45 498 686	52 393 494	64 640 804	87 252 525	106 872 584	125 508 575	140 775 475	155 082 974	165 999 787	181 228 970	197 463 495	231 416 266	243 993 039	
																			600 000		

**Notes**

1. Comprend des paiements de partage des prestations de retraite et les intérêts sur les indemnités de retrait.
2. Comprend les cotisations au titre des services actuels et antérieurs ainsi que les intérêts versés par les parlementaires.
3. Comprend la reprise du redressement dû à l'évaluation actuarielle constatée à l'exercice précédent.

---

## Tableau 5

### Nouvelles allocations et allocations antérieures pour l'exercice 2012-2013

---

Parmi les nouvelles allocations, 29 ont été versées aux personnes suivantes :

- ▶ 10 anciens sénateurs
- ▶ 4 survivants d'anciens sénateurs
- ▶ 7 anciens députés
- ▶ 1 ancien député dont les allocations ont été rétablies
- ▶ 6 survivants d'anciens députés
- ▶ 1 survivant d'un ancien député dont les allocations ont été rétablies

Des indemnités de retrait (c'est-à-dire le remboursement des cotisations des parlementaires avec intérêts) ont été versées à 1 député et à 1 sénateur.

---

En 2012-2013, le versement des allocations a cessé pour 19 personnes décédées, notamment :

- ▶ 1 sénateur
- ▶ 0 ancien sénateur
- ▶ 0 survivant d'anciens sénateurs
- ▶ 11 anciens députés
- ▶ 7 survivants d'un ancien député

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, le 20 novembre 1952, 1 545 (1 520 en 2012) allocations annuelles et 956 (954 en 2012) indemnités de retrait ont été autorisées.

---

La répartition des allocations annuelles versées (y compris l'indexation et le CCRP qui s'appliquent) au 31 mars 2013 s'établissait ainsi :

**Tableau 6**  
Répartition des allocations annuelles versées

Montant de l'allocation (\$)	Anciens parlementaires	Survivants	Enfants/Étudiants à charge	Total 2013	Total 2012
90 000 et plus	89	1	0	<b>90</b>	84
85 000 – 89 999	22	1	0	<b>23</b>	19
80 000 – 84 999	22	0	0	<b>22</b>	23
75 000 – 79 999	17	1	0	<b>18</b>	14
70 000 – 74 999	21	1	0	<b>22</b>	23
65 000 – 69 999	47	0	0	<b>47</b>	39
60 000 – 64 999	24	1	0	<b>25</b>	35
55 000 – 59 999	38	6	0	<b>44</b>	30
50 000 – 54 999	27	5	0	<b>32</b>	39
45 000 – 49 999	38	8	0	<b>46</b>	39
40 000 – 44 999	53	23	0	<b>76</b>	63
35 000 – 39 999	27	19	0	<b>46</b>	67
30 000 – 34 999	37	19	0	<b>56</b>	58
25 000 – 29 999	34	21	0	<b>55</b>	48
20 000 – 24 999	18	20	0	<b>38</b>	46
15 000 – 19 999	15	14	0	<b>29</b>	34
Jusqu'à 14 999	20	25	8	<b>53</b>	56
<b>Total</b>	<b>549</b>	<b>165</b>	<b>8</b>	<b>722</b>	717